

4 janvier 1825

État des biens mobiliers de Jeanne Pourteau, veuve d'Étienne Papin,
le bourg de Semussac

page 1

Par devant Pierre Philippe Barbottin,
notaire royal à la résidence de Meschers, canton de Cozes,
arrondissement de Saintes, département de la charente inférieure
soussigné et en présence des témoins bas nommés.

Fut présente

Jeanne Pourteau veuve d'Etienne Papin, de
son vivant, propriétaire cultivateur, demeurant au
chef lieu de la commune de Semussac.

Laquelle dans les vues d'éviter toute espèce de
discussion entre Etienne Jean et Pierre Papin ses trois
enfants au sujet des objets mobiliers qu'elle a dans
la maison de Pierre l'un d'eux avec lequel elle
demeure déclare par ces présentes que les objets
mobiliers qu'elle possède consistent savoir :

1° Un lit composé de ses bois en cerisier
foncé dessus dessous, d'une paillasse dans un
vieux ~~chaisif~~ d'un lit de plume dont le coutil
est neuf, un traversin dont le coutil est usé,
deux couvertes dont une en droguet et l'autre en
laine verte très vieille, des rideaux et le tour en
droguet.

2° Un vaisselier avec ses étages

+ coutil
B

page 2

Dessus

3° Un pétrin en bois blanc

4° Une paire de chenets

5° Deux fers lisser

6° une vieille sallière

7° deux vieilles chaises en bois blanc

8° Un soufflet.

9° Un moulin à poivre

10° Une pône en terre

11° Une petite table en bois blanc vieille et
mauvaise.

12° Une poêle à frire

13° Un chaudron en cuivre rouge ecoulant environ
deux seaux

14° Un panier servant pour mettre la pâte.

15° Sept draps de lit tant bon que mauvais.

16° deux serviettes.

17° Dix neuf chemises a mon usage

18° une douzaine d'assiettes en terre

19° quinze cuillères en étain

20° six fourchettes.

Tous ces objets sont les seuls que j'ai
en ma possession et qui devront être partagés



ponne

entre mes enfans après mon décès dans le cas,
ou auparavant cette époque je ne disposerais
d'aucun d'eux.

Dont acte reçu et octroyé pour servir
ce que de raison.

Fait et passé a Semussac en la
demeure de la dite Papin, le quatre janvier mil
huit cent vingt cinq, en présence de Pierre Bureau
propriétaire et Pierre auguet aussi propriétaire
demeurant l'un et l'autre sur la commune de
Semussac, témoins connus requis qui ont
signé avec nous notaire, ce que la comparante
a déclaré ne savoir faire de ce interpellée
après lecture.

La minute est signée Pierre Bureau
Pierre Auguet et Barbotin, notaire.

Enregistré a cozes le cinq janvier 1825
folio 59 verso case 3 reçu deux francs vingt centimes
10^{ème} compris signé Marillet.

Barbotin

Reclamation

4. Janvier 1825.



Pardevant Pierre Philippe Barbouin,

Notaire royal a la residence de Mecher, canton de Corval,
arrondissement de Valenciennes, departement de la Charente-inférieure
poussigné en presence des Convoies susnommes.

Fait presente

Jeanne Courteau femme d Etienne Dupin, en
son vivant, propriétaire Cultivatrice, demourant au
Chef lieu de la commune de Scaussac.

Laquelle dans les pures Exposer toute espere de
Dissimulation entre Etienne Jean & Pierre Dupin ses freres
enfant au sujet des objets mobiliers qu'elle a dans
la maison de Pierre l'un d eux comme legataire
Demontre declare par ces presentes que les objets
Mobiliers qu'elle possede consistent en savoir:

1^o Un Lit compose de son bois en fermet
force d'essute et de bois, d'une Paillasse dans un
Pieux ~~Chassis~~ d'un lit de plume dont le ~~Chassis~~
est recouvert d'un Cravertin dont le ~~Chassis~~ est usé,
deux Couvertes dont une en droquet et l'autre en
laine verte tres vieille, des rideaux et le linge
de droquet.

2^o Un Fauteuil avec ses Etages

+ Contil

BB

Dessus.

1^{re} Une Petrin en bois blanc

2^e Une Paire de Chemises

3^e Deux fers Lisses

4^e Une Vieille Sallière

5^e deux Vieilles Chaises en bois blanc

6^e Une Jaufflet

7^e Une Moulure de Poivre

8^e Une Tonne en Terre

9^e Une Petite Table en bois blanc. Pieu et
Mauvais.

10^e Une Poêle à cuire

11^e Une chaudière en cuivre rouge. coulant en bois

deux coups

12^e Une Paire de serviettes pour mettre la table.

13^e Sept Draps de lit tout bon que mauvais.

14^e Deux Serviettes.

15^e Dix neuf chemises à mon usage

16^e Une Douzaine de serviettes en terre

17^e quinze Cuillères en étain

18^e Six fourchettes.

Tous ces objets sont les seuls que j'ai
en possession et qui devront être partagés

Entre mes enfans a pres mon décès sans le cas,
ou au paravant cette époque. Je me disposerai
Vincens d'eux.

Nout acte de quit et octroyé pour servir
ce que de raison.

Fait, lu et passé a Semussac en la
Demeure de la dite Papin, le quatre Janvier mil
huit cent vingt cinq, en présence de Pierre Bureau,
propriétaire et Pierre Auguet aussi propriétaire
Demeurans l'un et l'autre sur la commune de
Semussac, lemoins connus et equis qui ont
signé avec nous Notaire, ce que la comparante
a déclaré ne pouvoir faire de ce interpellé
apres lecture.

La minute est signée Pierre Bureau,
Pierre Auguet et Barbotin, notaire.

Registree a cores le cinq Janvier 1825
fo 59 No C 3 avec deux francs vingt centimes
pour Compté signé Marilleu.

Barbotin

A. Janvier 1825

Declaration

Par

J. Bourbeau v. Papin

49000